

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1500134

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 26 mai 2016
Lecture du 10 juin 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 mai 2015, et un mémoire complémentaire, enregistré le 27 mai 2015, M. X. demande au tribunal d'annuler la décision en date du 13 février 2015 par laquelle il a été suspendu de ses fonctions à titre conservatoire.

M. X. soutient que :

- cette décision est irrégulière en tant qu'il a été suspendu à titre conservatoire pendant une période où il était en congé maladie ;
- la décision a été signée par une personne incompétente ;
- le conseil de discipline n'a jamais été saisi ;
- il n'a commis aucune faute justifiant la décision ;
- la décision est entachée de détournement de pouvoir.

Une mise en demeure a été adressée le 27 juillet 2015 à l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie.

Par ordonnance du 30 octobre 2015 la clôture de l'instruction a été fixée au 17 novembre 2016.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de ce qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation eu égard à l'abrogation implicite de la décision dont la légalité est contestée par celle plaçant l'intéressé en congé maladie.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- l'arrêté n°1066 du 22 août 1953 fixant le régime des congés des personnels civils relevant de l'autorité du chef du territoire ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de M. X., requérant.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. demande l'annulation de la décision en date du 13 février 2015 par laquelle le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie l'a suspendu de ses fonctions à titre conservatoire.

Sur la recevabilité :

2. Aux termes de l'article 65 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 susvisé : « *En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. / La décision prononçant la suspension d'un fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille. / Dans le cas de suspension immédiate, le conseil de discipline est saisi de l'affaire sans délai. Celui-ci émet un avis motivé sur la sanction applicable et le transmet au Chef du Territoire. / La situation du fonctionnaire suspendu en application de l'alinéa premier du présent article doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau son traitement. Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme, d'une radiation du tableau d'avancement ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement...* ». Aux termes de l'article Lp.71 de cet arrêté : « *Sont assimilées à la position d'activité les situations suivantes : 3° le congé de maladie...* ». Aux termes de l'article 6 de l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 susvisé : « *En cas de maladie dûment constatée et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est de droit mis en congé de*

maladie ». Aux termes de l'article 7 du même arrêté : « *Le fonctionnaire en congé de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, conservera l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité des prestations familiales...* ».

3. Il résulte de ces dispositions que le fonctionnaire qui fait l'objet d'une mesure de suspension est maintenu en position d'activité, a droit, en cette qualité, à des congés de maladie ou de longue maladie en cas de maladie dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer les fonctions qu'il exercerait s'il n'était pas suspendu et bénéficie du régime de rémunération afférent à ces congés. En plaçant ce fonctionnaire en congé de maladie ou de longue maladie, l'autorité compétente met nécessairement fin à la mesure de suspension, sans préjudice de la possibilité pour elle de la décider à nouveau à l'issue du congé si les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 demeurent remplies.

4. Il ressort des pièces du dossier que M. X. a fait l'objet d'une suspension dans l'intérêt du service en application des dispositions précitées de l'article 65 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 par une décision du 13 février 2016. Cette décision, qui ne prenait effet qu'à compter de sa notification, a été envoyée à l'intéressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, le 16 février 2015. Le requérant a, ce même jour, demandé à être placé en congé maladie à compter du 16 février 2015, des certificats médicaux d'arrêt de travail des 16 mars et 18 avril 2015, ont prolongé cette situation jusqu'au 18 mai 2015. Compte tenu de ce qui précède, la décision du 13 février 2015 a été abrogée avant même sa notification à M. X. et n'a pu produire aucun effet à son égard. Il ne présente donc aucun intérêt à demander l'annulation de cette décision.

5. Les conclusions de M. X. doivent donc être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.